

60.—Que celui qui a un droit de passage, soit par enclave ou basé sur un titre, a une action possessoire contre le propriétaire du fonds qui le trouble dans sa possession en lui faisant défense et en l'empêchant de passer sur un terrain.

70.—Que pour qu'une demande en complainte soit favorablement accueillie, il faut que celui qui se plaint du trouble apporté à sa jouissance, ne se soit pas lui-même rendu coupable à l'égard de l'autre partie d'actes de violence qu'il lui reproche.

80.—Que dans le cas où le propriétaire du fonds servant, à la campagne, met des barrières pour fermer le passage auquel a droit le propriétaire du fonds dominant, celui-ci ne peut les enlever ni les laisser systématiquement ouvertes, et, si en le faisant il cause des dommages, il sera condamné à les payer, mais, ces actes ne semblent pas suffisants pour donner droit à une action possessoire.

Code Civil, article 540; C. M. 1064, 1066.

L'action est au possessoire. Le demandeur se plaint que le défendeur exerce un droit de passage sur sa terre; qu'il a brisé les barrières et renversé les obstacles qu'il a mis à ce passage, et qu'il en souffre un préjudice parce que ses chevaux sont en pâturage à cet endroit.

Le défendeur a plaidé et allègue:

10.—L'existence, depuis au delà de 75 ans du chemin au dit endroit, pour communiquer à la propriété maintenant possédée par le défendeur, et où James Bailey avait autrefois résidé; — 20.—Qu'il n'y a jamais eu de barrière sur le parcours du dit chemin; 30. Que le terrain du défendeur est enclavé et que la seule issue sur le chemin public est par le passage en question; 40. Que le défendeur n'a jamais voulu troubler le demandeur dans la paisible possession de son immeuble, mais qu'il a exercé un droit lui appartenant sans cependant causer au demandeur aucun dommage.